

N° 7. — *ARRÊTÉ du 9 janvier 1869 portant réorganisation de la police indigène.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu le peu de services sérieux rendus actuellement par la police indigène ;

Considérant que le grand nombre des mutoi relativement à la faiblesse de la population présente plusieurs inconvénients, notamment celui d'occuper des bras dont se trouve ainsi privée l'agriculture et aussi de ne pas permettre de rétribuer suffisamment les agents de cette trop nombreuse police ;

Considérant l'inutilité presque absolue des cavaliers d'escorte et le coûteux entretien de ce corps ;

Voulant aussi assurer la régularité du service de la poste dans l'intérieur de l'île ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'organisation de la police indigène telle quelle a été instituée par arrêté du 12 janvier 1867 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le corps de la police indigène comporte les emplois suivants :

Un chef inspecteur,	Caporal mutoi,	
Un garde inspecteur des postes,		Mutoi à pied,
Un sergent mutoi,		Mutoi à cheval.

Les grands districts auront un caporal mutoi et au plus deux mutoi à pied. Les districts de Paea, Mataïca, Hitiaa, Papenoo auront en outre chacun un mutoi à cheval, qui sera chargé en même temps de la poste.

Le district d'Afaahiti aura deux mutoi à cheval.

La police de Pare sera composée de :

1 Sergent mutoi,	1 Mutoi-courrier de 1 ^{re} classe,	
2 Caporaux mutoi,		1 Mutoi-courrier de 2 ^e classe,
12 Mutoi à pied,		3 Mutoi à cheval.
1 Brigadier-courrier,		

ART. 2. Les mutoi à cheval sont chargés de la correspondance intérieure de l'île.

Ces agents seront tenus d'avoir un cheval qu'ils achèteront et nourriront à leurs frais, à l'exception de ceux de Pare, à qui la direction des affaires indigènes fournira des chevaux.

ART. 3. Le service de la poste sera réglé ainsi qu'il suit :